

transit.

3. La Partie requise du transit peut refuser de donner son autorisation pour tout motif en raison de son droit.

ARTICLE XIX

Langues

Tous les documents transmis en vertu du présent Traité seront rédigés, ou il y sera joint une traduction, dans l'une des langues officielles de la Partie requise.

ARTICLE XX

Frais

Tous les frais occasionnés sur le territoire de l'une des Parties par l'extradition seront à sa charge, sauf les frais pour le transport de la personne extradée et ceux consécutifs à une demande de transit, qui seront à la charge de la Partie requérante.

ARTICLE XXI

Conduite des procédures

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, la Procuraduría General de la República des États-Unis Mexicains assume la conduite des procédures d'extradition.